



CCPPNU

Caisse commune des  
pensions du personnel  
des Nations Unies

---

# PARTICIPATION

---



# Introduction

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies - également connue sous son acronyme anglais UNJSPF et français CCPPNU - a été créée en 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et autres prestations connexes aux fonctionnaires à la cessation de leurs services au sein des Nations Unies et d'autres organisations affiliées à la Caisse.

Les Statuts et Règlements de la CCPPNU déterminent les conditions de participation et d'ouverture des droits à prestations. Les règlements sont nombreux et complexes; le but de cette brochure est de vous guider, de vous aider à comprendre les règlements et de vous fournir des informations sur les questions qui affectent vos droits à pension. Les participant.e.s, les retraité.e.s les bénéficiaires confrontés à des situations qui ne sont pas couvertes par la présente brochure sont invité.e.s à consulter la Caisse ou le Secrétaire du Comité des pensions du personnel (CPP) de leur organisme employeur.

*Clause de non-responsabilité : Ces informations sont mises à la disposition des participant.e.s, des retraité.e.s et des bénéficiaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). En cas d'ambiguïté, d'incohérence ou de conflit entre les informations fournies dans cette brochure et les Statuts et Règlements de la Caisse, ce sont les Statuts et Règlements qui prévalent.*

*Veuillez consulter le site web de la Caisse pour connaître les Statuts et Règlements les plus récents.*



# Sommaire

- Informations générales
- Cotisations et calculs
- Réintégrer le service

# Informations générales

L'éligibilité commence lors de l'entrée au service d'une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) avec un engagement de 6 mois ou plus OU après 6 mois de service continu sans interruption de plus de 30 jours, à condition que la participation à la Caisse n'est pas expressément exclue par les termes de la nomination. Les cotisations sont automatiquement déduites de votre salaire chaque mois et déclarées à la Caisse. La part de votre organisme employeur est le double de votre montant.

## **La participation à la Caisse est-elle facultative ?**

Non, la participation à la Caisse est obligatoire dès lors que vous remplissez les conditions stipulées à l'alinéa a) de l'article 21 des Statuts.

## **Comment s'inscrire ?**

Vous n'avez rien à faire. Si vous êtes fonctionnaire d'une organisation des Nations Unies, celle-ci informe la Caisse de votre statut contractuel et de votre situation familiale en établissant une formule de notification administrative. La Caisse vous inscrira ensuite en tant que participant.e et vous attribuera un numéro d'identification unique qui vous est par la suite transmis par votre service administratif.

Si vous êtes fonctionnaire d'une agence spécialisée telle que la FAO, le secrétaire du comité des pensions du personnel de cette organisation s'occupera de votre admission à la Caisse. Les renseignements pertinents sont transmis au secrétariat central de la Caisse pour être enregistrés dans sa base de données sur les participant.e.s.

Note : Votre numéro d'identification unique (attribué par la Caisse) diffère de votre numéro d'index (attribué par votre organisme employeur).

### **Puis-je avoir accès aux renseignements qui figurent dans mon dossier ?**

Chaque année, la Caisse établit un relevé (relevé annuel) dans lequel vous trouvez les données personnelles et financières vous concernant communiquées par votre organisme employeur pour l'année précédente. Depuis mai 2004, vous ne pouvez consulter le relevé annuel que depuis le site web de la Caisse dans l'Espace Client (MSS).

Il importe que vous en preniez connaissance et que vous vous mettiez en rapport avec votre organisme employeur et/ou la Caisse si l'une des données indiquées apparaît inexacte. Veuillez ne pas oublier que le relevé annuel reprend les données personnelles et financières communiquées par votre organisme employeur pour l'année précédente (ou les organismes qui vous ont employé les années précédentes). Le relevé annuel établi en mai 2023 comprend donc les données valables jusqu'au 31 décembre 2022 et toute modification à apporter à votre situation en 2023 apparaîtra dans votre prochain relevé annuel disponible en mai 2024.

# Cotisations et calculs

## **À quelles prestations ai-je droit en vertu du régime des pensions de la CCPPNU ? Comment ces prestations sont-elles calculées ?**

Vous êtes couvert contre le décès et l'invalidité dès le début de votre participation. Lors de votre cessation de service, vous pouvez avoir droit à une prestation de retraite en fonction de votre âge et de votre période d'affiliation. Pour les prestations de retraite, de décès et d'invalidité, des facteurs supplémentaires tels qu'une rémunération moyenne finale (PR) et un taux d'accumulation sont également pris en compte. Le taux d'accumulation est le taux auquel vos prestations de retraite s'accumulent pour chaque année d'affiliation. Les taux de cumul sont fixés à l'article 28, point b). Le taux d'accumulation maximum pouvant être atteint est de 70 %.

## **Comment sont calculées mes cotisations à la Caisse ?**

Une fois que vous avez acquis la qualité de participant.e, votre cotisation est automatiquement prélevée sur votre traitement mensuel et versée à la Caisse en votre nom. Actuellement, le taux de cotisation est de 7,9 % du montant de votre rémunération considérée aux fins de la pension. La cotisation de votre organisme employeur est le double de la vôtre, soit 15,8 % du montant de votre rémunération considérée aux fins de la pension. Par conséquent, au total, 23,7 % de votre rémunération considérée aux fins de la pension sont versés à la Caisse.



**Est-ce que mes cotisations sont porteuses d'intérêt ?**

Oui. Vos cotisations sont porteuses d'intérêt au taux annuel de 3,25 % tant que vous êtes participant.e actif.ve. Les intérêts ne s'accumulent que jusqu'à la date de votre cessation de service.

**La Caisse accorde-t-elle des prêts personnels aux participant.e.s ?**

Non. Les Statuts et les Règlements de la Caisse ne prévoient pas la faculté de consentir à un.e participant.e des prêts ni des paiements anticipés avant le versement de sa prestation de retraite. En outre, un.e participant.e en activité ne peut percevoir aucune prestation ni effectuer aucun prélèvement sur ses cotisations de retraite.

**Je comprends que la CCPPNU est un régime à prestations définies.****Qu'est-ce que cela signifie ?**

En tant que régime à prestations définies, la Caisse offre des prestations garanties basées sur des formules spécifiques définies dans les Statuts de la Caisse. Votre pension dépend de facteurs tels que la rémunération moyenne finale au moment du départ à la retraite, la durée de la période d'affiliation, l'âge et le taux d'accumulation.

# Réintégrer le service

**Il y a eu une période avant le début de ma participation pendant laquelle je n'ai pas contribué à la Caisse ; puis-je payer des cotisations pour cette période antérieure de service non contributif en devenant participant.e ?**

La validation est une option qui vous permet de payer des cotisations rétroactivement pour une ou plusieurs périodes d'emploi, antérieures à la date à laquelle votre participation a commencé, alors que vous n'étiez pas admissible à participer à la Caisse. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page "Validation" de notre site web.

Veuillez également noter que le service au titre d'un accord de service spécial (SSA) ou un emploi en tant que consultant ou vacataire ne confère pas le statut de membre du personnel et ne permet donc pas la participation de la Caisse. Un ancien consultant qui devient par la suite membre du personnel et participant.e à la Caisse ne peut pas valider ses services antérieurs au titre de l'accord SSA ou dans le cadre de contrats de consultants ou de vacataires.

**Si je quitte le service et qu'une prestation m'est versée, puis-je restituer le paiement que j'ai reçu si je suis ensuite réembauché dans une organisation affiliée et réintégrer la Caisse ?**

Si vous avez participé à la Caisse dans le passé et que, lors de votre cessation de service, vous avez reçu un versement de

départ au titre de la liquidation des droits de la Caisse, et que vous redevenez participant.e à la Caisse, vous pouvez restituer votre période d'affiliation antérieure la plus récente en vertu de l'article 24 des Statuts de la Caisse. La restitution dans les mêmes conditions est également possible si, avant le 1er avril 2007, vous avez choisi ou étiez réputé avoir choisi une pension de retraite différée qui n'était pas encore en paiement au moment de votre choix de restitution. Si vous avez choisi ou êtes réputé avoir choisi une pension de retraite différée à compter du 1er avril 2007, vous pouvez également choisir de restituer la période d'affiliation déterminée comme étant équivalente à la valeur actuarielle de la pension de retraite différée en vertu de l'article 24 bis des Statuts de la Caisse. Vous devez demander la restitution dans les 12 mois suivant votre date de réadmission à la Caisse. Pour plus d'informations, consultez la page "Restitution" de notre site web.

### **Une interruption de service peut-elle ouvrir droit à pension ?**

Une interruption de service ne peut en aucun cas ouvrir droit à pension.

### **Comment mon statut de temps partiel affecte-t-il mon droit à la participation/pension ?**

Vous restez participant.e à la Caisse si vous êtes salarié à au moins 50 %. Le montant d'une prestation résultant d'un emploi à temps partiel serait réduit dans la proportion qu'il représente par rapport au plein emploi, en tenant compte de votre rémunération moyenne finale, du nombre d'années d'affiliation, de l'âge au moment de la cessation de service, etc.

## **Que se passe-t-il si je prends une période de congé sans solde (SLWOP) ?**

Si vous êtes ou vous avez l'intention de partir en congé sans traitement (SLWOP), vous avez deux options concernant votre participation à la Caisse :

1. Régler des cotisations à la Caisse pendant la période de congé sans traitement (SLWOP) : dans ce cas, la période de SLWOP serait considérée une période d'affiliation. Vous devriez prendre des dispositions avec le bureau de paie de votre organisme employeur (non pas avec la CCPNU) AVANT le début de la période de congé sans traitement, et vous devriez payer vos cotisations, ainsi que la part organisationnelle des cotisations à la CCPNU. Les cotisations doivent être payées chaque mois et en même temps que cette période de congé et vous devriez vous mettre d'accord avec votre organisme employeur à propos du paiement de ces cotisations avant le début de la période SLWP. Vous ne pouvez pas verser les cotisations d'une période de congé sans traitement à la Caisse rétroactivement, ainsi que faire des accords rétroactifs pour verser ces cotisations lorsque cette période a déjà commencé ou a été complétée. Si les cotisations sont versées en même temps que la période de congé sans traitement, votre participation à la Caisse ne sera pas réputée avoir pris fin et vous continuerez à accumuler des droits à pension futurs pour cette période d'affiliation. Cependant, si vous cessez d'être au service ainsi que d'être un.e participant.e de la Caisse et vous optez pour un versement de départ au titre de la liquidation des droits, vous ne récupérerez pas les sommes déjà versées à la Caisse pour le compte de votre organisme employeur.

2. Ne pas régler les cotisations à la Caisse pendant la période de congé sans traitement (SLWOP) : dans ce cas votre participation à la Caisse ne serait pas réputée avoir pris fin (participation ininterrompue), mais vous n'accumuleriez pas de droits à pension futurs pour cette période de service pendant laquelle vous n'étiez pas affilié.e à la Caisse. Votre participation à la CCPNU sera réputée avoir pris fin, lorsque vous aurez accompli une période de 36 mois de congé sans traitement (SLWOP) sans versements de cotisations concomitants à la Caisse. En outre, les conjoint.e.s marié.e.s et/ou les enfants nés pendant cette période de congé sans traitement (SLWOP) sans versements de cotisations concomitants à la Caisse, n'auront pas droit à des pensions de survivants potentielles jusqu'à ce que vous deveniez de nouveau un.e participant.e actif.ve de la CCPNU.

**Puis-je rester en congé sans traitement (SLWOP) indéfiniment ?**

Non. Aux fins de la CCPNU, la participation d'un.e participant.e est réputée avoir pris fin lorsqu'il ou elle a accompli une période ininterrompue de trois ans de congé sans traitement, sans avoir versé des cotisations concomitantes conformément à l'article 25(a) des Statuts et Règlements de la Caisse. Pour être réadmis.e à la Caisse, vous aurez à remplir les conditions de participation requises encore une fois.

## **Que se passe-t-il si je suis détaché ou prêté auprès d'une autre organisation affiliée à la Caisse ?**

Si vous êtes détaché ou prêté auprès d'une autre organisation affiliée à la Caisse, les organisations concernées transmettront les documents correspondants à la Caisse et votre dossier de pension sera mis à jour en conséquence. Votre participation serait continue sans aucune interruption dans votre service.

## **Que se passe-t-il si je quitte une organisation affiliée à la Caisse et rejoins une autre organisation ou si je suis réadmis.e à la même organisation ?**

Si vous joignez la même organisation ou une autre organisation affiliée à la Caisse dans les 36 mois suivant votre cessation de service sans qu'aucune prestation ne soit versée, votre participation est considérée comme continue. Il est important que vous informiez votre organisme employeur que vous avez déjà participé à la CCPNU dans le passé et que vous fournissiez à l'organisme employeur votre numéro d'identification unique (UID). Aucune action supplémentaire de votre part n'est requise puisque les organisations affiliées concernées signaleront vos dates de cessation de service et de réadmission à la Caisse. Cependant, le cas échéant, vos dossiers montreront une interruption de service entre les contrats.

Si vous joignez la même organisation ou une autre organisation affiliée à la Caisse après 36 mois de cessation de service, lors de votre réadmission à la Caisse, un nouveau compte de pension sera ouvert pour vous et vos cotisations pour la nouvelle période d'affiliation à la Caisse seront payées à ce compte. Vos cotisations pour votre nouvelle période d'affiliation à la Caisse ne pourront

pas être ajoutées à votre compte précédent en ce qui concerne la ou les périodes d'affiliation à la Caisse précédentes, et vous disposerez de deux comptes distincts auprès de la Caisse. En cas de cessation de service, une prestation de chaque compte sera calculée séparément.

**Si mon nouvel/ancien organisme employeur n'est pas une organisation affiliée à la Caisse, suis-je autorisé à transférer mes droits à pension vers/depuis la Caisse ?**

Cela dépend de l'organisation à partir de laquelle ou vers laquelle vous effectuez le transfert. Le transfert de droits à pension vers ou depuis la Caisse n'est autorisé que si un accord de transfert entre l'organisation concernée et la Caisse est en vigueur. Une liste des accords de transfert de la Caisse est disponible sur le site web de la Caisse. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page "Accords de transfert sur notre site web.



# CCPPNU

Caisse commune des  
pensions du personnel  
des Nations Unies

[www.unjspf.org](http://www.unjspf.org)